Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20260930-DE-0048-2026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Convention

Convention de recours à la mission d'organisation des commissions d'évaluation de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires BOETH dans la cadre de la procédure dérogatoire de détachement sur un cadre d'emplois de catégorie supérieure

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-40 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, et notamment son article 93 ;
- Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Vu la délibération n° DE-0050-2026 en date du 30 septembre 2026 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'une mission d'organisation des commissions d'évaluation de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) dans la cadre de la procédure dérogatoire de détachement sur un cadre d'emplois de catégorie supérieure ;
- Vu la délibération n° ……. en date du --/--/---- autorisant le Maire/ Président de …… à signer la convention de recours à la mission d'organisation des commissions d'évaluation de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires BOETH dans la cadre de la procédure dérogatoire de détachement sur un cadre d'emplois de catégorie supérieure, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, représenté par Madame Nathalie LE YONDRE, Présidente,

Ci-après désigné le Centre de Gestion

Et

Ci-après désignée la collectivité

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20260930-DE-0048-2026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

PRÉAMBULE

Le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixe les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Ce dispositif permet, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2026, à des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés d'accéder par détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, sous réserve de conditions de durée de services publics (les candidats doivent justifier de la durée de services publics, fixée dans le statut particulier du cadre d'emplois de détachement, exigée pour l'accès à ce cadre d'emplois par la voie du concours interne) et après appréciation de leur aptitude professionnelle par une commission.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être ouverts au détachement est fixé par l'autorité territoriale.

La procédure comprend un appel à candidature, le dépôt d'un dossier de candidature et une procédure de sélection effectuée par une commission créée à cet effet dans les conditions prévues par les dispositions du décret sus indiqué.

Cette commission évalue, au vu du dossier de candidature, l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, établit la liste des candidats sélectionnés pour un entretien, procède aux auditions des candidats sélectionnés et établit la liste des candidats proposés au détachement.

A la fin de la période de détachement, la commission procède à une nouvelle audition du fonctionnaire afin de s'assurer de son aptitude à intégrer le cadre d'emplois de détachement.

Les articles 22 et 27 du décret n° 2020-569 permettent aux collectivités de déléguer au Centre de Gestion l'ensemble de cette procédure de sélection.

ARTICLE 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre à la collectivité de pouvoir déléguer au Centre de Gestion l'ensemble de la procédure dérogatoire d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituée en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

La procédure couverte par la présente convention concerne l'accès au cadre d'emplois des ……

ARTICLE 2 - **Déroulement de la procédure**

La mise en œuvre de la procédure se déroule en deux phases distinctes :

La phase 1, qui correspond au processus de sélection en vue du détachement, comprend :

- La mise à disposition auprès de la collectivité d'un modèle d'appel à candidatures ;
- La transmission à la collectivité d'un modèle de dossier de candidature ;
- La vérification par le Centre de Gestion de la recevabilité des dossiers de candidatures reçus par la collectivité ;
- La constitution par le Centre de Gestion de la commission et l'envoi des convocations aux membres de la commission et aux candidats ;
- L'organisation par le Centre de Gestion et la participation à la réunion de la commission qui se déroulera en présentiel dans les locaux du Centre de Gestion à une date fixée conjointement avec la collectivité (en cas de nécessité, cette date pourra être modifiée en tant que de besoin) ;
- L'établissement par le Centre de Gestion de la liste des candidats proposés au détachement et sa transmission à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20260930-DE-0048-2026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

La phase 2, qui correspond au processus d'évaluation du fonctionnaire au terme du détachement, comprend :

- La constitution par le Centre de Gestion de la commission et l'envoi des convocations aux membres de la commission et au fonctionnaire détaché ;
- L'organisation par le Centre de Gestion et la participation à la réunion de la commission qui se déroulera en présentiel dans les locaux du Centre de Gestion à une date fixée conjointement avec la collectivité (en cas de nécessité, cette date pourra être modifiée en tant que de besoin) ;
- L'envoi par le Centre de Gestion de la proposition de la commission à la collectivité précisant l'avis rendu (aptitude du fonctionnaire à intégrer le cadre d'emplois de détachement / réintégration dans le cadre d'emplois d'origine).

Les auditions des candidats sur ces différentes phases sont organisées dans les conditions prévues par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020.

ARTICLE 3 - **Tarification de la collectivité**

La facturation de la collectivité pour la mise en œuvre et la réalisation de cette procédure est effectuée sur une base forfaitaire pour un accompagnement sur la totalité du processus (phases 1 et 2). Elle est transmise à la collectivité après l'envoi de la proposition de la commission précisant l'avis rendu à l'issue de la 2ème phase du processus.

Les tarifs de la mission sont définis par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, la grille tarifaire applicable est annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - **Engagements des parties**

Le Centre de Gestion de la Gironde s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions prévues à l'article 2 de la présente convention ;

- Respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

La collectivité s'engage à :

- Assurer les formalités d'appel à candidature prévues dans le cadre de la procédure objet de la présente convention ;

- Transmettre au Centre de Gestion l'ensemble des candidatures reçues et l'intégralité des pièces en vue du contrôle de recevabilité et de convocation des candidats ;

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires visant à permettre au Centre de Gestion d'effectuer l'ensemble de la procédure dans des conditions optimales ;

- Participer à la commission de sélection de la phase 1 et à la commission d'évaluation de la phase 2 ;

- Respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel.

Il est en outre précisé qu'il appartient à la collectivité d'assurer pleinement le suivi administratif de l'agent détaché (prise des actes administratifs nécessaires, rédaction d'un rapport par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire détaché à l'issue de la période de détachement notamment).

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20260930-DE-0048-2026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

ARTICLE 5 - **Gestion des données personnelles**

Le recueil et le traitement des données personnelles par le Centre de Gestion de la Gironde dans le cadre de son activité sont réalisés en conformité avec :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD ») ;

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Dans le cadre des missions visées par la présente convention, le Centre de Gestion de la Gironde et la collectivité peuvent être amenés à recueillir et traiter des données personnelles.

- Le Centre de Gestion de la Gironde s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire de la collectivité. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité ;

- Le Centre de Gestion de la Gironde s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention ;
- Les données personnelles collectées ne seront pas conservées au-delà de deux ans.

- Le Centre de Gestion de la Gironde s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression…).

La politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion de la Gironde est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 6 - **Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle s'achèvera à l'issue de la phase 2 prévue à l'article 2 de la présente convention ; cet achèvement sera matérialisé par l'envoi par le Centre de Gestion de la proposition de la commission à la collectivité précisant l'avis rendu (aptitude du fonctionnaire à intégrer le cadre d'emplois de détachement / réintégration dans le cadre d'emplois d'origine) et au plus tard le --/--/----.

ARTICLE 7 - **Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de quinze jours. Si la résiliation intervient pendant la réalisation d'une des deux phases de la procédure, elle prendra effet à la date de fin de ladite phase.

Cette fin est matérialisée par :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20260930-DE-0048-2026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

- L'établissement par le Centre de Gestion de la liste des candidats proposés au détachement et sa transmission à la collectivité pour la phase 1 ;

- L'envoi par le Centre de Gestion de la proposition de la commission à la collectivité précisant l'avis rendu (aptitude du fonctionnaire à intégrer le cadre d'emplois de détachement / réintégration dans le cadre d'emplois d'origine) pour la phase 2.

ARTICLE 8 - **Contentieux**

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler ce différend à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires,

A Bordeaux, le

La Présidente du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Gironde

Le Maire / Président